

MÉ MORANDUM D17-1-9

Ottawa, le 1er janvier 1988

OBJET

REMISE DES DROITS DE DOUANE ET DES TAXES D'ACCISE DUS PAR SUITE D'UNE ERREUR SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Le présent mémorandum énonce les conditions en vertu desquelles on doit accorder la remise des droits de douane et des taxes d'accise dus par suite d'une erreur sur le document de déclaration en détail des Douanes.

Règlement

DÉCRET SUR LA REMISE DE DROITS DE DOUANE ET DE TAXES D'ACCISE DUS PAR SUITE D'UNE ERREUR SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Titre abrégé

1. Ce décret peut s'intituler: Décret de remise (erreur sur la déclaration en douane).

Remise

2. Lorsqu'une déclaration d'entrée erronée indique qu'une somme maximale de \$7.50 est encore due comme droits de douane et taxes d'accise, remise est accordée de ce montant.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le présent décret s'applique seulement lorsque les droits de douane et les taxes d'accise sont dus relativement à tout document de déclaration en détail par suite d'une erreur authentique. Si les Douanes établissent qu'un importateur/propriétaire ou courtier en douane abuse de ce privilège, un relevé détaillé de rajustement indiquant le montant dû sera émis dans chaque cas, peu importe le montant en cause, jusqu'à ce que les mesures correctives soient prises.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur l'administration financière, article 17
C.R.C., c. 754

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

7600-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D17-1-9, 1 juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES —

s/o

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES
DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU
NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.